

# ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juin 2018

---

## AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° 634

présenté par

M. Fuchs, M. Berta, M. Lagleize, Mme Florennes, M. Laqhila et Mme El Haïry

-----

## ARTICLE 11

Après l'alinéa 40, insérer les trois alinéas suivants :

« Les organismes de formation d'apprentis peuvent signer des conventions de délégation pédagogique avec des établissements de formation reconnus compétents pour dispenser un titre professionnel ou un diplôme.

« L'établissement signataire de la convention susmentionnée est le responsable pédagogique de la formation délivrée.

« Un décret fixe, après consultation de France Compétences, les modalités et le contenu desdites conventions. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Les nouvelles modalités d'organisation de l'apprentissage ferment la possibilité de coopération entre les lieux de formation publics et privés. Cet amendement par la notion conventionnelle encadrée qu'elle établit répare cette lacune.